

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SARREMEJEAN

ALLEE DU CANAL
32100 Condom

Références : 2026-0086--Dp
Code AIOT : 0006804293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SAS SARREMEJEAN implanté ZI DU SOUSSON 32550 Pavie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la continuité de la demande de mise en conformité de la gestion des eaux industrielles et de ruissèlement du site. Depuis 2023, l'inspection conduit des visites du site qui ont permis, dans un premier temps, de mettre en conformité les rejets vers le milieu naturel des eaux chargés en laitance de béton par recyclage des eaux en fabrication après traitement, puis de réaliser la gestion des eaux de ruissèlement par le reprofilage de la zone de stockage des granulats et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales ainsi collectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SARREMEJEAN
- ZI DU SOUSSON 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006804293
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne l'exploitation d'une centrale à béton équipée d'un malaxeur d'une capacité de 1 m3. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE. Elle est présente sur la commune de PAVIE dans la zone industrielle "du Sousson". Outre le malaxeur, l'installation comprend des stockages de granulats, des silos à ciment, un stockage d'adjuvants sous abris, ces activités ne relèvent pas des seuils de rubriques de la réglementation ICPE. Un dispositif de recyclage des eaux résiduelles fonctionnant en circuit fermé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,2	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,3	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,7	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection constate la volonté de l'exploitant de mettre en conformité ses installations, en revanche le calendrier de mise en œuvre est contraint par les investissements et la disponibilité des entreprises de travaux publics. L'inspection a constaté le bon fonctionnement du dispositif recyclage des eaux industrielles en circuit fermé, l'eau recyclée est réutilisée pour la

fabrication des bétons et le lavage des toupies.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux de reprofilage de la zone d'accueil des matériaux et la réalisation du bassin utile à la gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées étaient en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité SDAGE
Prescription contrôlée : Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
Constats : Pour se conformer aux dispositions du SDAGE, l'exploitant a prévu de séparer les eaux de ruissèlement de la plateforme d'accueil des granulats, de celles de la centrale à béton. En complément, il prévoit le reprofilage de l'ensemble de la zone d'accueil des matériaux, pour orienter les eaux de ruissèlement vers un bassin de décantation/orage avant rejet vers le milieu naturel avec un débit maîtrisé. Ces travaux permettent également de maîtriser l'apport d'eau dans le dispositif de traitement des eaux industrielles issues de la centrale à béton et du lavage des camions toupies. Le projet prévoit une pompe de reprise qui permettra de réalimenter en eau la fabrication des bétons depuis la bassin de collecte, réduisant notablement les prélèvements dans le réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier de la bonne réalisation des travaux prévus visant la gestion des eaux de ruissèlement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,2
Thème(s) : Risques chroniques, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau
Prescription contrôlée : Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

Constats : L'activité du site est opérée sur une surface de 9000m² environ, un ouvrage de régulation des eaux est prévu permettant la gestion des eaux de la plateforme anthropisée à l'exclusion de la zone imperméabilisée destinée à recueillir les eaux de la centrale à béton Le site étant séparé du bassin versant par des fossés périphériques, la surface concernée au titre de la loi sur l'eau est inférieure à 1 hectare, le site n'est donc pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sur le relevé mensuel du compteur d'eau potable. L'inspection a constaté la présence d'un clapet anti retour sur le réseau d'alimentation en eau potable. L'exploitant a indiqué que la mise en place du dispositif de recyclage des eaux de la centrale à béton a permis une économie substantielle de la consommation d'eau de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant réalise le suivi des ratios de consommations d'eau par M3 de béton produits. Les ratios présentés pour chaque année sont les suivants : 2023 365 l/m³ ; 2024 337 l/m³ ; 2025 (au 20/11) 230l/m³. La situation indique une réduction sensible de la consommation d'eau prélevée dans le réseau par m³ de béton produit. Ces ratios ont vocation à être encore améliorés par la mise en œuvre du réemploi des eaux pluviales de ruissèlement prévue en 2026. La situation est jugée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de recyclage des eaux "industrielles" , la plateforme en béton de collecte des eaux de la centrale et de lavage des camions est susceptible de recevoir des eaux de ruissèlement. Dans ce cas une surcharge du dispositif de traitement et des débordements ne sont pas à exclure. L'exploitant a prévu le reprofilage des abords de la zone imperméabilisée de la centrale à béton afin de diriger les eaux vers un bassin de collecte. Ces travaux font l'objet d'un devis validé auprès d'un prestataire en attente de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,7
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : La modification des installations conduit à ne plus rejeter d'eaux résiduaires, en conséquence le site n'est plus soumis à la justification du respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES FRÉQUENCE Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent

Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La modification des installations conduit à ne plus rejeter d'eaux résiduelles, en conséquence le site n'est plus soumis à la fréquence des prélèvements et analyses
Type de suites proposées : Sans suite